



ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE  
ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE « LA ROUSSE » DE  
COURCELLES-CHAUSSY

## Règlement Intérieur 2009

### RECIPROCITE :

Tout pêcheur de l'AAPPMA « La Rousse » fait partie de la réciprocité départementale et interdépartementale. Les réciprocités sont gratuites et permettent de pratiquer la pêche à 4 cannes, suivant la taxe acquittée sur un grand nombre de lots d'AAPPMA de la Moselle et d'autres départements (Renseignements sur la carte de pêche fédérale).

### COORDONEES ET ADRESSES UTILES :

Garderie AAPPMA	: Tél. : 06 76 16 54 41
	: Tél. : 06 86 18 74 68
Garde Fédération	: Tél. : 06 75 32 45 00
	: Tél. : 06 75 18 23 00
Responsable Atelier Pêche et Nature	: Tél. : 06 08 12 40 80
Fédération de pêche de la Moselle	: Tél. : 03 87 62 50 08
4 Rue du Moulin - Magny	

**Article 1 :** Les cartes annuelles sont valables exclusivement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de leur année d'émission.

**Article 2 :** Le Conseil d'administration (ou Comité) se réunira au moins un fois par trimestre civil. Il pourra cependant être réuni à toute autre date sur convocation du bureau.

**Article 3 :** Toutes les décisions importantes seront soumises au vote à main levée à la majorité absolue des membres présents du Conseil d'administration (ou Comité). En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante. Toutefois, le vote à bulletin secret sera utilisé sur demande d'un seul des membres du Conseil d'administration.

**Article 4 :** En cas de nécessité, pour une décision importante nécessitant une action rapide, le Président ou le Bureau peut

seul la prendre et la décision prise sera rapportée au Conseil d'administration (ou Comité) lors de sa prochaine réunion.

**Article 5 :** La modification du montant des droits statutaires est fixée par le Bureau. Elle n'est pas soumise à une approbation d'une Assemblée Générale.

**Article 6 :** Périodes de pêche en étang :

**Heures :** d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après son coucher.

**Fermetures :** du 1<sup>er</sup> Décembre au 31 Mai pour le carnassier (brochets, sandres...). Ceci signifie que la pêche des carnassiers en étang ne peut s'effectuer que du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Novembre.

**Article 7 :** Périodes de pêche pour la Nied :

**Heures :** d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après son coucher.

**Fermetures :** suivant arrêtés préfectoraux pour le carnassier (brochets, sandres...). Suivant décision du comité suite aux alevinages et autres opérations pour toutes les espèces.

**Article 8 :** Les pêcheurs doivent impérativement être en mesure de présenter leur carte de pêche à chacun des contrôles effectués par les autorités compétentes.

**Article 9 :** Pour la pêche au vif, il est strictement interdit d'utiliser des espèces nuisibles (poisson-chat, perche soleil, ..) ou faisant l'objet d'une taille limite de capture (brochet, sandre...) ainsi que certaines espèces protégées (vaudoise, bouvière,...)

**Article 10 :**

❖ Critères métriques et pondéraux, permettant la conservation des captures effectuées en étang :

o Les brochets dont la longueur est inférieure à 60 cm, les sandres dont la longueur est inférieure à 50 cm, les carpes dont le poids est supérieur à 3 kg et les carpes кои (carpes de couleur) quelque soit leur poids doivent être remis à l'eau dès leur capture sans jamais séjourner dans une bourriche ou un sac de conservation.

❖ Critères métriques permettant la conservation des captures effectuées à la Nied :

o Ceux-ci sont définis par arrêté préfectoral au début de chaque année.

**Article 11 :** Chaque pêcheur doit accepter le principe qu'il n'existe pas de places réservées ou attribuées. La mise en place de piquets, corde ou tout autre signalisation de poste de pêche, notamment les veilles d'ouverture, est interdite. Le Conseil d'administration (ou Comité) est autorisé à baliser, délimiter des emplacements et retenir des places dans le cadre de manifestation ou dans le cadre d'activité de l'Atelier Pêche et Nature (ex : Ecole de Pêche).

**Article 12 :** La pêche de nuit est strictement interdite en étang hors manifestation organisée par le Conseil d'administration (ou Comité). Lors de manifestation de pêche de carpe de nuit organisé par le Conseil d'administration (ou Comité), le règlement spécifique pour ce type de manifestation s'applique également. Celui-ci est joint en annexe 2 du présent règlement.

**Article 13 :** Modes de pêche autorisés en étang :

- Le nombre de ligne est limité à 4 par pêcheur.
- Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- La pêche de l'écrevisse est autorisée toute l'année avec 6 balances au maximum.

**Article 14 :** Les seuls modes de pêche autorisés sont définis dans l'article 13 (Modes de pêche autorisés).

Sont notamment interdits :

- l'utilisation du carrelot en tout lieu de l'étang ;
- l'utilisation d'engins et de filets tels que trimmer, vermée, épuisette, filet, carafe ou bouteille destinée à la capture des poissons servant d'amorces ou de vif ;
- l'utilisation de la gaffe pour la capture du brochet, du sandre et de la carpe.
- Toutefois l'utilisation de l'épuisette est permise pour le poisson déjà ferré.
- La pêche à la main, sous la glace, en fouillant sous les racines ou en troublant l'eau ;
- tous les procédés consistant à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières, de matériel de plongée subaquatique ;
- d'utiliser des lignes de traîne ;
- d'utiliser des drogues ou appâts en vue d'enivrer ou détruire le poisson ;
- Pendant la période de fermeture du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres, susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle est interdite ;
- L'utilisation d'engin motorisé sur l'étang (bateau amorceur).

**Article 15 :** La pêche est interdite lors du gel sur l'étang, même en cas de gel partiel.

**Article 16 :** Interdictions liées à l'environnement et à la sécurité:

- circulation ou stationnement d'engin motorisé autour de l'étang en dehors du parking prévu à cet effet,
- camping, caravaning et baignades,

- circulation ou stationnement sur les digues,
- dépôts de déchets et ordures,
- lavage et vidange de véhicules,
- dégradations, même minime, des abords (recherche de vers, de pierres, etc....),
- dégradation de la végétation,
- feux nus (sur le sol).

**Article 17 :** Le respect des abords et plantations au bord de l'étang est l'affaire de tous les membres de l'AAPPMA. Le nettoyage n'est pas du seul ressort du Conseil d'administration (ou Comité) ; chaque pêcheur doit laisser son poste de pêche propre à son départ

**Article 18 :** Le canotage, la baignade (hommes et animaux domestiques), le jet d'objets (autres que ceux utilisés pour la pêche) dans l'eau, ainsi que toute activité pouvant nuire à la quiétude du site sont strictement interdits en étang.

**Article 19 :** La frayère aménagée sur l'ancien bras de Nied en aval du pont de PONT-À-CHAUSSY est classée dans son intégralité en réserve. La pêche y est donc totalement interdite jusqu'à son affluence avec la Nied.

La frayère aménagée à proximité du parking de l'étang du bois de Générose est classée dans son intégralité en réserve. La pêche y est donc totalement interdite.

**Article 20 :** Les plans d'eau et étang gérés par l'AAPPMA de Courcelles-Chaussy ne font pas partie des lots de pêche mis en réciprocité. Les personnes désirant y pêcher doivent être en possession d'une carte délivrée par l'AAPPMA de Courcelles-Chaussy.

**Article 21 :** La pêche au lancer est tolérée au bord de l'étang et ceci dans la mesure où elle n'entraîne pas de gêne pour les autres pêcheurs.

**Article 22 :** La largeur maximum d'un poste de pêche est fixée à 15 mètres par pêcheur, pour 4 cannes. La présence du pêcheur est obligatoire sur son poste. Tout matériel abandonné, même provisoirement, sera récupéré par la garderie et mis en dépôt au local de l'AAPPMA. Le matériel sera restitué après versement d'une amende.

**Article 23 :** À l'étang, chaque pêcheur ne peut conserver (emporter) que deux carnassiers exclusivement pêchés par lui-même au cours d'une même journée.

**Article 24 :** A l'étang, chaque pêcheur ne peut conserver (emporter) que 2 kg de gardons et/ou tanches (les poids se cumulant pour atteindre 2 kg) exclusivement pêchés par lui-même au cours d'une même journée.

**Article 25 :** Chaque pêcheur a l'obligation de veiller au bon état de santé des poissons appelés à être remis à l'eau. Il est

notamment à noter que les bourriches à filet en métal sont interdites en étang.

**Article 26 :** Les pêcheurs doivent être en mesure de contrôler les poids et longueurs des poissons capturés. Si tel n'est pas le cas, toute capture doit être remise à l'eau.

**Article 27 :** Le poste de pêche pour personne handicapée aménagé à l'étang du Bois de Générose est réservé aux personnes présentant une invalidité supérieure ou égale à 80% ou ayant été autorisée par le Conseil d'administration (ou Comité) suite à leur demande compte tenu de la reconnaissance de leur handicap. La place de parking pour personne handicapée est quant à elle réglementée par arrêté municipal et soumise aux prescriptions du code de la route.

**Article 28 :** Toute constatation d'infraction ou non respect des règles prévues par l'Article 16, l'Article 17 et l'article 18 doit être signalée au Conseil d'administration (ou Comité) de l'AAPPMA La Rousse ou à la garderie (N° de portable est inscrit au niveau du panneau d'affichage de l'étang).

**Article 29 :** Le non respect de l'un des articles du règlement intérieur de l'AAPPMA La Rousse entraînera une verbalisation dont le montant est fixé dans le tableau des infractions joint en annexe 1. Cette verbalisation pourra également occasionner une exclusion partielle ou définitive de l'association.

**Article 30 :** Le règlement intérieur et ses avenants sont affichés sur le panneau d'affichage au bord de l'étang ou disponible chez les dépositaires de nos cartes de pêches. Toute modification fera l'objet d'une communication lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et entrera en vigueur dès le lendemain. En cas de nécessité, des avenants au règlement intérieur peuvent être établis par le Conseil d'administration (ou Comité) à titre provisoire et temporaire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

**Article 31 :** Les gardes-pêche particuliers de l'association sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent règlement.

Les gardes particuliers de l'AAPPMA La Rousse sont habilités à encaisser sur place, les amendes statutaires prévues par le règlement intérieur. Dans ce cas, une quittance de paiement sera fournie au contrevenant.

En cas de règlement différé, celui-ci doit parvenir dans les 48 heures chez le Président ou le Trésorier de l'AAPPMA La Rousse de Courcelles-Chaussy. Les gardes particuliers de l'AAPPMA La Rousse sont habilités à procéder à la saisie du matériel de pêche.

Tout refus de transaction ou de saisie verra l'intervention de la gendarmerie et entraînera un dépôt de plainte auprès du Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal compétent.